



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Plan gouvernemental
économie circulaire

LA LOI ANTI-GASPILLAGE DANS LE QUOTIDIEN DES FRANÇAIS : **CONCRETEMENT ÇA DONNE QUOI ?**

Document de référence
Janvier 2020



Avant-propos

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire a été votée en lecture définitive à l'Assemblée nationale et au Sénat à l'unanimité, à la suite d'une commission mixte paritaire conclusive également à l'unanimité. Cela illustre la capacité de rassemblement autour de ce texte.

Cette loi issue de l'acte II du quinquennat est le fruit d'une concertation de l'ensemble des acteurs (collectivités, entreprises, ONG) lancée dès octobre 2017 et le résultat d'un consensus politique large associant l'ensemble des groupes politiques au Parlement.

Elle apporte des réponses aux attentes de nos concitoyens en matière d'écologie à travers des mesures de la vie quotidienne, grâce à une écologie du concret préservant les ressources, la santé et le pouvoir d'achat, tout en permettant un développement économique et industriel sur les territoires.

La loi contient plus d'une centaine de mesures qui prévoient :

- **de nouvelles obligations** avec la création de nouvelles filières pollueur-payeur pour embarquer de nouvelles familles de produits dans l'économie circulaire (jouets, articles de sport, de bricolage, matériaux de construction, mégots, couches et lingettes, etc.) et l'exigence de transparence sur les impacts sanitaires et environnementaux des produits, sur la gestion des déchets ;
- **de nouvelles interdictions** pour cranter des ambitions écologiques irréversibles notamment sur l'usage de plastiques à usage unique et pour lutter contre le gaspillage des produits invendus, alimentaires ou non ;
- **de nouveaux outils** pour mieux contrôler et sanctionner les délits contre l'environnement (pouvoirs des maires renforcés pour lutter contre les dépôts sauvages, etc.), pour soutenir les entreprises dans leurs démarches d'écoconception (avec des systèmes incitatifs de type bonus-malus par exemple) et accompagner les citoyens dans de nouvelles pratiques de consommation (indice de réparabilité, information sur les perturbateurs endocriniens, simplification du geste de tri, développement de la consigne ou de vrac).

L'ensemble de ces mesures permettra de changer en profondeur les modes de production et de consommation des citoyens. Elles forment un tout cohérent qui illustre le nouveau modèle écologique que le Gouvernement souhaite construire.

L'économie circulaire, par une meilleure gestion des ressources et des déchets, par l'accent mis sur la réparation et le réemploi des produits, sur le recyclage des matériaux permet à la fois de réduire les émissions de gaz à effet de serre et les impacts sur la biodiversité de diverses pollutions et de préserver et créer des emplois non délocalisables sur les territoires.

La loi anti-gaspillage a un impact majeur sur l'environnement

La transition vers une économie circulaire, en permettant de réduire notre production de déchets, en transformant ces déchets résiduels en ressource, en augmentant la productivité matière de l'économie, en incorporant de la matière recyclée dans les produits, en luttant contre la pollution plastique, en allongeant la durée de vie des produits a des effets significatifs sur **la réduction des émissions de CO2 et sur la préservation de la biodiversité**. Par exemple, la production de bouteilles en plastique PET à partir de matière recyclée permet de réduire de 70 % les émissions de gaz à effet de serre par rapport à la production de bouteilles à partir de matière première vierge. Cette économie atteint même 93 % pour l'aluminium et 98 % pour le textile. Une augmentation de 30 % de la productivité matière de la production d'acier, d'aluminium, de papier, de carton, de verre et de plastique permet une réduction de 3 % des émissions de CO₂ en France.

Les objectifs de recyclage de la loi permettront de réduire autant notre impact carbone que la fermeture programmée des quatre centrales à charbon en France.

La loi anti-gaspillage a un impact majeur sur l'emploi

Une étude France Stratégie de 2016 évalue à 800 000 le nombre d'emplois en France dans le domaine de l'économie circulaire, dont 230 000 dans le seul secteur de la réparation. **L'objectif de la loi est de créer 300 000 emplois supplémentaires, locaux et couvrant toute la palette de qualifications** (à titre d'illustration 1 tonne de déchets recyclés permet de créer 10 fois plus d'emplois qu'une tonne enfouie) dans les secteurs du réemploi, de la réparation, du recyclage des ressources (en particulier des plastiques) et dans les nouveaux services liés à l'économie de la fonctionnalité.

La loi anti-gaspillage a un impact majeur sur les collectivités

La loi va permettre aux collectivités de réaliser plus de 500 millions d'euros d'économies par an. D'une part, grâce à la création de nouvelles filières pollueur-payeur qui vont permettre de transférer la charge de la gestion de certaines catégories de déchets vers les acteurs économiques à l'origine de ces déchets. Les économies sont substantielles pour les collectivités avec par exemple 160 millions d'euros pour la meilleure prise en charge de lingettes imbibées ou encore 10 millions d'euros pour les mégots. D'autre part, des économies seront également faites grâce aux différentes mesures de lutte et de résorption des dépôts sauvages, véritables fléaux qui coûtent aujourd'hui de 340 à 420 millions d'euros par an aux collectivités.

La loi anti-gaspillage a un impact majeur sur l'économie

Les mesures de la loi se traduiront également par une **diminution de la dépendance de la France aux importations de matières premières, y compris les matières premières stratégiques** qui sont indispensables au stockage de l'énergie comme à la mobilité du futur. Le recyclage à grande échelle du plastique permet également de se protéger contre les fluctuations du marché international du plastique vierge, fortement corrélé au cours du pétrole brut. Il s'agit d'une véritable politique industrielle, capable de capter sur le territoire national les richesses associées aux opérations de recyclage et de développer une production française de meilleure qualité.

Introduction

« La réussite de la transition écologique et solidaire passe par une transformation de nos modèles de production et de consommation. Il nous faut passer d'un monde du produire-consommer-jeter à une logique plus circulaire. C'est une aspiration profonde de nos concitoyens, qui sont de plus en plus nombreux à agir et qui aspirent à un changement de société en la matière.

La loi anti-gaspillage et pour une économie circulaire constitue à ce titre un des piliers de notre action, il est la démonstration que l'on peut concilier gestes du quotidien et profondes transitions. »



Élisabeth Borne, ministre de la Transition écologique et solidaire



« La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire que nous présentons est un texte ambitieux pour sortir de la société du tout-jetable. Il propose un quotidien plus sobre dans lequel les industriels sont plus responsabilisés, les collectivités locales soulagées et les consommateurs mieux informés pour être davantage acteurs de la transition lors de leurs achats.

Une époque à laquelle produire pour détruire n'est plus acceptable. »

Brune Poirson, secrétaire d'État auprès de la ministre de la Transition écologique et solidaire

Sommaire

1^{RE} PARTIE

Sortir du plastique jetable

La loi prévoit l'interdiction progressive de tous les emballages en plastique à usage unique d'ici 2040. Après 60 ans d'accumulation des usages ménagers et industriels du plastique à usage unique, il s'agit d'un choix industriel majeur. Pour y parvenir, la loi précise une méthode de sortie définie avec l'ensemble des acteurs concernés via des plans quinquennaux qui prévoient des objectifs de réduction, de réemploi et de recyclage des emballages en plastique. Parallèlement, la loi prévoit déjà un certain nombre de mesures d'interdiction rapide de plastiques à usage unique pour une première série d'usages et de produits qui se retrouvent majoritairement abandonnés dans la nature et les océans.

1.	Atteindre le zéro plastique jetable d'ici 2040	8
2.	Remplacer la vaisselle jetable des fast-food par de la vaisselle réutilisable	9
3.	Lutter contre le plastique du quotidien	10
	- Interdire la mention « biodégradable »	
	- Interdire les boîtes en polystyrène expansé	
	- Interdire les sachets de thé en plastique	
	- Interdire les jouets en plastique offerts dans certains menus	
	- Interdire les confettis en plastique	
	- Interdire l'expédition sous emballage plastique des publications de presse et de publicité	
4.	Introduire une consigne mixte pour réemploi et recyclage	11
5.	Favoriser le vrac pour réduire les emballages	12
6.	S'assurer de la pleine application de l'interdiction de mise à disposition des sacs en plastique	12
7.	Ajouter un filtre à microfibres de plastiques sur les lave-linge neufs	13
8.	Obliger les établissements recevant du public à s'équiper de fontaines à eau	13
9.	Interdire l'emballage plastique autour des fruits et légumes	14
10.	Mettre en place dans les supermarchés des bacs de récupération des emballages et suremballages	14
11.	Interdire les contenants de réchauffe en plastique destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge	14

2^E PARTIE

Mieux informer les consommateurs

La transformation écologique de notre modèle économique et social nécessite un changement de comportement des consommateurs et ce changement repose sur une meilleure information. Une telle information rend plus redevables les entreprises de la qualité environnementale et de la durabilité de leurs produits et services. C'est ce cercle vertueux de la transparence de l'information qui est renforcé dans la loi.

1.	Rendre le tri plus efficace grâce à un logo unique, des modalités de tri et une harmonisation de la couleur des poubelles	15
----	---	----

2.	Imposer la mise à disposition au public des informations sur les produits contenant des perturbateurs endocriniens	16
3.	Mettre au point une méthodologie obligatoire pour l’affichage environnemental	17
4.	Communiquer au consommateur ses émissions de gaz à effet de serre liées à ses consommations internet et mobile	17
5.	Obliger l’information sur la garantie légale de conformité	17

3^E PARTIE

Lutter contre le gaspillage et pour le réemploi solidaire

Les Français sont de plus en plus sensibles au gaspillage, qu’il s’agisse des produits alimentaires ou non. C’est la raison pour laquelle la loi interdit de manière absolue l’élimination des invendus non alimentaires tout en renforçant la lutte contre le gaspillage alimentaire. Concrètement, là où les entreprises étaient jusqu’ici autorisées à éliminer leurs produits invendus, elles seront désormais obligées de leur prévoir un usage, par exemple en les donnant à des associations. La loi contient un nombre important de mesures visant à favoriser le réemploi. La création d’un dispositif de fonds de réemploi solidaire vise à soutenir les ressourceries et l’ensemble des acteurs associatifs intervenant dans ce domaine, souvent au profit des personnes les plus modestes sur les territoires.

1.	Interdire la destruction des invendus non alimentaires	18
2.	Augmenter les sanctions en cas de manquement à l’interdiction du gaspillage alimentaire	20
3.	Créer des fonds pour le réemploi avec plus de 50 M€ chaque année	20
4.	Permettre la vente des médicaments à l’unité	20
5.	Mettre fin à la distribution des imprimés publicitaires non demandés contenant des huiles minérales	21
6.	Rendre plus accessible et plus écologique le matériel médical pour les personnes à mobilité réduite	21
7.	Stopper l’impression systématique des tickets de caisse	22

4^E PARTIE

Agir contre l’obsolescence programmée

Lutter contre le gaspillage c’est considérer que les produits ont plusieurs vies, qu’ils peuvent être réparés ou réemployés. La loi prévoit ainsi un accès plus simple aux pièces détachées. De même, la mise en place d’un indice de réparabilité des produits vise à faire du caractère réparable ou non d’un produit un critère de choix du consommateur. Allonger la durée de vie des produits permet de réduire l’extraction de ressources et la production de déchets issus des produits trop vite obsolètes, tout en améliorant le pouvoir d’achat des ménages.

1.	Appliquer un indice de réparabilité et tendre vers un indice de durabilité	23
2.	Faciliter la réparation et favoriser l’utilisation de pièces détachées d’occasion	24
3.	Allonger la garantie légale de conformité	25
4.	Mettre en place une information obligatoire sur la durée de mise à jour des logiciels d’exploitation des ordinateurs et téléphones	26
5.	Créer des fonds réparation	26
6.	Permettre le recours à l’impression 3D pour la réparation des objets	27

5^E PARTIE

Mieux produire

Une part significative de la loi concerne l'acte de jeter et la gestion des déchets. De nouvelles filières pollueur-payeur créées par exemple dans les domaines des jouets, des mégots, des équipements sportifs, des lingettes imbibées et des couches contribuent à transférer 500 millions d'euros de charges assumées par les collectivités vers les acteurs économiques responsables de la mise sur le marché des déchets qui seront ainsi incités à mieux concevoir leurs produits et à mettre en place des filières de réemploi et de recyclage.

1.	Transformer le fonctionnement des filières pollueurs-payeurs : le cœur du dispositif	28
2.	Étendre la responsabilité des industriels dans la gestion de leurs déchets en créant de nouvelles filières	29
3.	Mettre en place une collecte gratuite des déchets triés du bâtiment	31
4.	Prendre en charge le nettoyage des dépôts sauvages par filière	32
5.	Créer des plans quinquennaux d'écoconception	32
6.	Encourager les produits plus respectueux de l'environnement avec un système de bonus-malus	32



Arnaud Bouissou/Terra

PARTIE 1

SORTIR DU PLASTIQUE JETABLE

1. ATTEINDRE LE ZÉRO PLASTIQUE JETABLE D'ICI 2040

Lors de la discussion en séance publique de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire à l'Assemblée nationale, les députés ont adopté un amendement visant à fixer une date d'interdiction de mise sur le marché de plastique jetable en 2040 en 4 étapes : 2021-2025, 2025-2030, 2030-2035 et 2035-2040.

180 000 tonnes

d'emballages produits chaque année en France par le secteur de la restauration rapide

Ce qui va changer

C'est une mesure qui touche tout ce que l'on trouve dans nos placards. Dans notre quotidien, le plastique à usage unique est partout. Il s'agit des tubes de crème ou de dentifrice, des bidons de lessive ou de javel, des bouteilles de shampoing, etc.

C'est également une mesure majeure pour l'industrie, où l'on retrouve le plastique à usage unique sous de très nombreuses formes, comme le film étirable qui sert à enrubanner les marchandises sur les palettes, dans les entrepôts par exemple.

Au total, on estime à près de 140 milliards d'unités la quantité de produits ménagers jetables mis sur le marché par an en France.

Quand ?

2040 est une ligne d'arrivée, mais la course a déjà commencé avec notamment, dès le 1er janvier 2020, l'interdiction des gobelets, des assiettes et des coton-tige, suivie l'année prochaine par l'interdiction des pailles, des couverts, des touillettes, etc.

Le texte prévoit que des objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi et de recyclage soient fixés par décret pour la période 2021-2025, puis pour chaque période consécutive de 5 ans.

Ces décrets sur 5 ans seront rédigés avec les ONG, les industriels, les collectivités et les associations de consommateurs afin de définir conjointement des objectifs réalistes et des solutions crédibles et sortir de la logique qui présidait actuellement sans stratégie ni cohérence : à chaque loi ses interdictions.

2. REMPLACER LA VAISSELLE JETABLE DES FAST-FOOD PAR DE LA VAISSELLE REUTILISABLE

Le secteur de la restauration rapide produit chaque année en France 180 000 tonnes d'emballages, immédiatement jetés après utilisation. Les clients sont en effet servis dans de la vaisselle jetable, même pour les repas pris sur place.

Ce qui va changer

Les fast-food devront utiliser de la vaisselle réutilisable pour les repas et les boissons consommés sur place par leurs clients.

Cette mesure contribuera à la diminution de la consommation de matière plastique et de carton.

Quand ?

Au 1^{er} janvier 2023

3. LUTTER CONTRE LE PLASTIQUE DU QUOTIDIEN

- **Interdiction de la mention « biodégradable » ou toute mention équivalente sur les produits et emballages**

La définition du terme biodégradable ne fait l'objet d'aucun consensus scientifique. La mention « biodégradable » n'incite pas les consommateurs à faire attention à ne pas jeter ces produits dans la nature. Il les induit en erreur en laissant penser qu'ils n'affecteront pas les milieux naturels et cela est dommageable dans la lutte contre la pollution des plastiques.

Ce qui va changer

La mention « biodégradable » sera interdite sur les produits et emballages.

- **Interdiction des boîtes en polystyrène expansé**

Dans le domaine de la restauration rapide, la nourriture est souvent servie dans des contenants ou récipients en polystyrène expansé, type « boîte à kebabs ». Ces contenants en polystyrène sont à usage unique et non recyclables.

Ce qui va changer

Ces contenants ou récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade seront interdits.

Quand ?

Au 1^{er} janvier 2021

- **Interdiction des sachets de thé en plastique**

Très souvent, le sachet qui enveloppe les feuilles de thé n'est pas issu de fibres naturelles (papier, coton...), mais est fabriqué avec des matières synthétiques en plastique, tels que du nylon ou du polypropylène. Plongées dans l'eau chaude, elles libèrent des micro-plastiques.

Ce qui va changer

La mise sur le marché de sachets de thé et de tisane en plastique non biodégradable sera interdite.

Quand ?

Au 1^{er} janvier 2022



Les sachets de thé en plastique interdits à partir de 2022



Les jouets en plastique gratuits interdits à partir de 2021

- **Interdiction des jouets en plastique offerts dans certains menus**

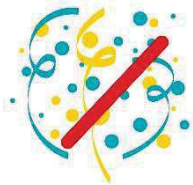
La restauration rapide propose souvent des jouets en plastique dans certains de ses menus. Ils ne sont pas recyclables et finissent dans la plupart des cas à la poubelle.

Ce qui va changer

La loi prévoit l'interdiction des jouets en plastique offerts dans les menus. Les jouets sont ainsi rendus optionnels ou devront être dans une autre matière que le plastique.

Quand ?

Au 1^{er} janvier 2022



Les confettis en plastique interdits à partir de 2021

- **Interdiction des confettis en plastique**

Depuis plusieurs années, on retrouve dans la nature de très nombreux confettis en plastique qui restent des années dans les sols.

En ville, ces confettis coûtent cher en nettoyage et à l'environnement : ils bouchent les égouts et polluent l'eau, ce qui engendre des coûts supplémentaires en matière d'assainissement.

Ce qui va changer

La loi prévoit d'interdire ces confettis en plastique. L'utilisation des confettis en papier n'est, elle, pas remise en question.

Quand ?

Au 1^{er} janvier 2021

- **Interdire l'expédition sous emballage plastique des publications de presse et de publicité**

Ce qui va changer

L'expédition sous emballage plastique des journaux, magazines et des publicités sera interdite.

Quand ?

Au 1^{er} janvier 2023 pour la publicité, au 1^{er} janvier 2025 pour les journaux et magazines.

4. INTRODUIRE UNE CONSIGNE MIXTE POUR REEMPLOI ET RECYCLAGE



L'État et les représentants de collectivités se sont accordés sur une méthode pour atteindre les objectifs ambitieux de collecte et de recyclage des bouteilles en plastique.

Ce qui va changer

- La définition d'une mesure objective des performances de collecte, tri et recyclage tout au long d'une trajectoire à 10 ans.
- La garantie de mener à leur terme la simplification des règles de tri et donc la modernisation engagée des centres de tri.
- La mise en place d'un groupe de contact entre l'État et les représentants des collectivités organisatrices du service public des déchets.
- La mise en place d'un dispositif de consigne mixte pour recyclage et pour réemploi au terme d'un bilan d'étape de la simplification des règles de tri qui sera réalisé en 2023 sur les résultats de 2022.
- Dans l'intervalle, le lancement des expérimentations de consigne sur les territoires volontaires (notamment outre-mer).
- La nécessité de soutenir les initiatives de réemploi.

5. FAVORISER LE VRAC POUR RÉDUIRE LES EMBALLAGES



Le suremballage et les emballages inutiles sont un véritable fléau, car ils représentent une quantité importante de plastiques à usage unique, non recyclables, mis sur le marché.

Ce qui va changer

Les Français auront désormais la possibilité d'apporter leurs propres contenants dans les commerces, à condition que ceux-ci soient propres et adaptés à la nature du produit acheté. Par exemple, dans le cas d'achat de vente à la découpe, le vendeur pourra demander un type de contenant spécifique, respectant certaines normes d'hygiène. Un affichage en magasin pourra guider le consommateur dans cette démarche.

De plus, lorsqu'un client viendra avec son récipient pour acheter une boisson, le vendeur devra lui proposer un tarif différencié, plus bas.

Quand ?

Au 1^{er} janvier 2021

6. S'ASSURER DE LA PLEINE APPLICATION DE L'INTERDICTION DE MISE A DISPOSITION DES SACS EN PLASTIQUE

Malgré les mesures d'interdiction de mise à disposition des sacs (pour les sacs de caisse depuis le 1^{er} janvier 2016 et les sacs hors caisse depuis le 1^{er} janvier 2017), de trop nombreux sacs en plastique non conformes continuent d'être distribués chaque année. Les commerçants s'approvisionnent bien souvent de bonne foi et en méconnaissance de

cette interdiction auprès d'importateurs et grossistes qui proposent à la vente des rouleaux de ces sacs plastiques non conformes.

Ce qui va changer

Seront interdites l'importation et la fabrication de sacs en plastique à usage unique à des fins de mise à disposition sur le territoire national.

Quand ?

Au 1^{er} janvier 2021

7. AJOUTER UN FILTRE A MICROFIBRES DE PLASTIQUE SUR LES LAVE-LINGE NEUFS

Le lavage en machine des tissus synthétiques libère des microfibres de plastique, qui s'éliminent dans les eaux usagées traitées vers les océans.

Ce qui va changer

La loi vise à limiter la pollution issue de ces textiles en imposant à chaque lave-linge, professionnel ou non, neuf d'être doté d'un filtre à microfibres de plastique.

Quand ?

Au 1^{er} janvier 2025

8. OBLIGER LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC À S'ÉQUIPER DE FONTAINES D'EAU



Chaque année en France, ce sont près de 200 millions de bouteilles en plastique qui se retrouvent dans la nature.

Ce qui va changer

Afin de réduire considérablement la production de déchets à la source et notamment de bouteilles en plastique, les établissements recevant du public (gares, bibliothèques, écoles, universités, hôpitaux, etc.) devront s'équiper de fontaines d'eau potable. Ils ne pourront plus distribuer de bouteilles en plastique gratuitement.

Les bars et restaurants seront également tenus d'indiquer de manière visible sur leur carte ou sur un espace d'affichage la possibilité pour les consommateurs de demander de l'eau potable gratuite.

Par ailleurs, les sponsors ne pourront plus imposer la distribution gratuite ou payante de leurs bouteilles dans les événements culturels, sportifs ou festifs.

Quand ?

Au 1^{er} janvier 2022

9. INTERDIRE L'EMBALLAGE PLASTIQUE AUTOUR DES FRUITS ET LEGUMES

Ce qui va changer

Cette mesure vise à réduire une pratique consistant à exposer à la vente des fruits et légumes conditionnés dans un emballage plastique, comme les pommes ou bananes vendues emballées. Un tel conditionnement apparaît comme étant une aberration.

De plus, les étiquettes sur les fruits et légumes, qui signalent généralement une marque, un producteur ou un label, seront interdites sauf si elles sont en papier ou tout autre matériau compostable.

Quand ? Au 1^{er} janvier 2022

10. METTRE EN PLACE DANS LES SUPERMARCHES DES BACS DE RECUPERATION DES EMBALLAGES ET SUREMBALLAGES

Ce qui va changer

L'installation dans les petits et grands supermarchés de bacs de tri sélectif des emballages en fin de caisse pour les déchets d'emballage issus des produits achetés dans l'établissement. Ces points de reprise permettront aux clients de s'en débarrasser dès la sortie des caisses, d'en confier le recyclage aux distributeurs et ainsi d'envoyer un signal très fort aux producteurs et aux distributeurs sur leur inutilité en leur laissant la charge de leur élimination.

Quand ? Au 1^{er} janvier 2021

11. INTERDIRE LES CONTENANTS EN PLASTIQUE POUR RECHAUFFER LES ALIMENTS DESTINES AUX NOURRISSONS ET AUX ENFANTS EN BAS AGE

Les bébés sont particulièrement vulnérables à toute substance perturbatrice endocrinienne. L'alimentation représente une source importante de l'exposition aux perturbateurs endocriniens, notamment via la migration venant des contenants alimentaires.

Ce qui va changer

Dans les services de pédiatrie, d'obstétrique, de maternité, les centres périnataux, les contenants en plastique destinés à réchauffer ou cuire des aliments pour bébés seront interdits. Cela concernerait par exemple les barquettes d'aliments ou les biberons en plastique.

Quand ? Au 1^{er} janvier 2025



Damien Valente/Terra

PARTIE 2

MIEUX INFORMER LES CONSOMMATEURS

1. RENDRE LE TRI PLUS EFFICACE GRACE A UN LOGO UNIQUE, DES MODALITES DE TRI ET UNE HARMONISATION DE LA COULEUR DES POUBELLES

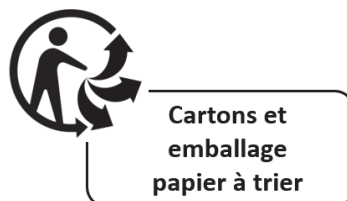
Face à la multiplicité d'informations sur nos emballages, il est devenu extrêmement complexe de savoir dans quelle poubelle un produit doit être jeté. Résultat : collecte et recyclage sont moins performants. C'est la même chose pour les couleurs des poubelles : jaune, bleu, vert, noir...

Aujourd'hui, selon les communes, nos poubelles de tri n'ont jamais la même couleur.

Ce qui va changer

Le logo Triman sera obligatoire et indiqué sur le produit, son emballage, ou sur les documents fournis avec le produit et sera accompagné d'une information sur le geste propre à chaque type de produit de tri.

- Le logo Triman ne veut pas dire que le déchet va forcément dans la poubelle recyclage. Ce logo signifie que le déchet est soumis à une règle de tri (reprise en magasin pour les équipements électriques et électroniques, bornes spécifiques pour les piles, poubelle jaune pour les emballages...).



Le logo Triman, accompagné d'une information sur le tri, désormais obligatoire

- Les couleurs des poubelles seront harmonisées sur l'ensemble du territoire. Les consignes seront ainsi les mêmes partout en France.

Quand ?

L'obligation d'utiliser le logo Triman, accompagné d'une information sur le tri, entrera en vigueur en 2021. La couleur des poubelles sera harmonisée sur l'ensemble du territoire d'ici le 31 décembre 2022.

2. IMPOSER LA MISE A DISPOSITION AU PUBLIC DES INFORMATIONS SUR LES PRODUITS CONTENANT DES PERTURBATEURS ENDOCRINIENS

Cette mesure vise à assurer aux citoyens une information transparente sur la présence de substance présentant des propriétés de perturbateur endocrinien dans les produits.

Ce qui va changer

Toute personne mettant sur le marché des produits contenant des substances présentant des propriétés de perturbateur endocrinien selon l'Anses publie la liste de ces produits et des substances que chacun d'entre eux contient. Cette publication s'effectuera dans un format ouvert permettant à des plateformes collaboratives d'exploiter ces informations et ainsi de mieux informer le consommateur.

Quand ? Au 1^{er} janvier 2022

3. METTRE AU POINT UNE METHODOLOGIE OBLIGATOIRE POUR L’AFFICHAGE ENVIRONNEMENTAL

Ce qui va changer

Les acteurs du secteur devront travailler avec l’Ademe à la création d’un affichage environnemental ou social pour l’ensemble de la filière. Les deux premiers secteurs visés à court terme sont le textile et les produits alimentaires. Cela permettra au consommateur d’identifier rapidement les produits les plus responsables et de faire son choix en connaissance de cause.

Quand ?

Dès promulgation de la loi.

4. COMMUNIQUER AU CONSOMMATEUR SES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE LIEES A SES CONSOMMATIONS INTERNET ET MOBILE

Ce qui va changer

Les fournisseurs d'accès internet et opérateurs mobiles devront afficher une information sur la quantité de données consommées, ainsi que l'équivalent des émissions de gaz à effet de serre correspondantes. Cette information permettra aux consommateurs d'être sensibilisés sur l'impact de leur activité et de leur consommation numérique sur l'environnement et le climat, de même pour leurs fournisseurs d'accès qui pourraient ainsi être amenés à améliorer leur bilan CO₂.

Quand ?

Au 1^{er} janvier 2022

5. OBLIGER A INFORMER SUR LA GARANTIE LEGALE DE CONFORMITE

Une étude réalisée par l’UFC-Que Choisir indique que seuls 57 % des vendeurs informent leurs clients de la durée légale de 2 ans alors que l’extension de garantie payante est abordée dans 68 % des cas.

Ce qui va changer

Le document de facturation (ticket de caisse ou facture) remis au consommateur au moment de l’achat devra indiquer l’existence et la durée de la garantie légale de conformité. Il vise à améliorer l’information du consommateur sur l’existence de la garantie légale de conformité, car elle est régulièrement confondue avec les garanties commerciales payantes proposées par le distributeur ou le fabricant.

Quand ? Au 1^{er} janvier 2022



Arnaud Bouissou/Terra

PARTIE 3

LUTTER CONTRE LE GASPILLAGE ET POUR LE REEMPLOI SOLIDAIRE

630

MILLIONS
D'EUROS DE
PRODUITS NEUFS
DETRUITS
CHAQUE ANNÉE

1. INTERDIRE LA DESTRUCTION DES INVENDUS NON ALIMENTAIRES

630 millions d'euros de produits sont détruits chaque année, soit l'équivalent de 7 fois la somme perçue pour le Téléthon 2018. [Source : Agence du don en nature, Ademe, Activa capital / AFM-Téléthon]

Ce qui va changer

L'élimination, autrement dit la mise en décharge et l'incinération, des produits non alimentaires invendus sera interdite. Les entreprises devront désormais donner ou recycler leurs produits invendus. Il s'agit des produits d'hygiène quotidienne, des vêtements, des produits électroniques, des chaussures, des livres, de l'électroménager, etc.

À moyen et long termes, l'ensemble du secteur industriel devra repenser la gestion de ses stocks afin de réduire la surproduction.

Quand ?

La mesure entrera en vigueur au plus tard le 31 décembre 2021 pour les produits déjà couverts par une filière REP (responsabilité élargie du producteur) et au plus tard le 31 décembre 2023 pour les autres produits.

Y-aura-t-il des exceptions ?

Seuls certains produits pour lesquels le recyclage conduirait à un impact environnemental négatif ou s'il est interdit (car présentant un risque pour l'environnement ou pour la santé humaine) ou pour lesquels il n'existe aucune solution technique de réemploi, de réutilisation ou de recyclage pourront bénéficier d'une exception.

Zoom sur les produits textiles

Chaque année, entre 10 000 et 20 000 tonnes de produits textiles neufs sont détruits en France. Cela équivaut au poids d'une à deux tours Eiffel. Dans le monde, l'industrie du textile émet chaque année 1,2 milliard de tonnes de gaz à effet de serre, soit 2 % des émissions globales de gaz à effet de serre.

> Quels produits seront concernés ?

La mesure d'interdiction d'élimination des invendus visera toutes les enseignes (producteurs, distributeurs et plateformes en ligne).

> Quand ?

Au plus tard le 31 décembre 2021

Zoom sur les produits d'hygiène

Selon un sondage conduit par l'Ifop pour l'association Dons solidaires, 3 millions de Français se priveraient de produits d'hygiène de base et 1,7 million de femmes ne disposeraient pas de suffisamment de protections hygiéniques. Les associations font face à un déficit chronique en produits d'hygiène de base, tels que le savon, le dentifrice, les couches, le papier toilette. Pourtant, chaque année, il est détruit en France pour près de 180 millions d'euros de produits d'hygiène et de beauté.

> Quels produits seront concernés ?

Tous les produits d'hygiène seront concernés. L'obligation sera même plus forte encore pour ces produits qui seront soumis à une obligation de don.

> Quand ?

 Au plus tard le 1^{er} janvier 2022

Entre **10 000**
et **20 000**

*tonnes de produits
textiles détruits par an
en France, soit
l'équivalent du poids de*

**2 tours
Eiffel**

180

*millions d'euros de
produits d'hygiène et de
beauté détruits en France
chaque année*

2. AUGMENTER LES SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT A L'INTERDICTION DU GASPILLAGE ALIMENTAIRE

La lutte contre le gaspillage alimentaire a débuté en 2016. Elle a consacré de nombreuses avancées, en rendant répréhensible la destruction volontaire de denrées ou l'absence de conclusion de convention de dons entre grandes et moyennes surfaces et associations habilitées.

Ce qui va changer

La loi de 2016 a fait évoluer les mentalités et les pratiques. Il convient maintenant d'être plus ferme vis-à-vis des acteurs récalcitrants. L'amende sera plus élevée et modulable en fonction de la taille du commerce, pouvant aller jusqu'à 0,1% du chiffre d'affaires, ce qui est plus dissuasif pour les plus grandes chaînes.

Quand ?

Entrée en vigueur immédiate

3. CREER DES FONDS POUR LE REEMPLOI DOTES DE PLUS DE 50 M€ CHAQUE ANNEE

Aujourd'hui, les filières REP existantes n'ont pas d'obligation de soutien envers les acteurs du réemploi qui donnent une seconde vie aux objets.

Ce qui va changer

Il leur sera désormais demandé de soutenir financièrement les acteurs du réemploi qui font de l'insertion par l'emploi (ressourceries, recycleries...), par la création de fonds pour le réemploi solidaire. La contribution sera de 5 % pour plusieurs filières, soit 50 millions d'euros en tout. Ces fonds permettront de développer le réemploi et de limiter ainsi le gaspillage de milliers de tonnes d'objets. Développer les réseaux de réemploi contribuera également à la création d'emplois.

4. PERMETTRE LA VENTE DES MEDICAMENTS A L'UNITE

Les médicaments font l'objet d'un grand gaspillage en France. La plupart du temps, les médicaments sont en effet vendus par boîtes entières, rarement utilisées dans leur intégralité. Les médicaments finissent ainsi à la poubelle.

Ce qui va changer

Conformément à l'engagement présidentiel et afin de stopper ce gaspillage, un amendement propose la vente de médicaments à l'unité en

pharmacie lorsque « leur forme pharmaceutique le permet et que le pharmacien l'accepte ». On parle de dispensation à l'unité (DAU).

Concrètement, lorsqu'un médecin prescrit trois comprimés d'un médicament par jour pendant trois jours, seuls neuf comprimés seront délivrés au patient.

La dispensation à l'unité est déjà en place dans plusieurs pays notamment anglo-saxons.

Quand ?

Au 1^{er} janvier 2022. Un décret donnera des précisions sur les modalités de conditionnement, d'étiquetage, d'information de l'assuré et de traçabilité.

30kg

D'IMPRIMES
PUBLICITAIRES
PAR FOYER PAR
AN

5. METTRE FIN A LA DISTRIBUTION DES IMPRIMES PUBLICITAIRES CONTENANT DES HUILES MINERALES

18 milliards d'imprimés, soit 800 000 tonnes de papier ou 30 kilos par foyer par an, transitent dans les boîtes aux lettres des Français. Les encres de ces imprimés sont souvent fabriquées à partir d'huiles, non biodégradables et polluantes.

Ce qui va changer

La distribution dans les boîtes aux lettres de prospectus publicitaires et catalogues non sollicités visant à faire de la promotion commerciale et imprimés avec des encres contenant des huiles minérales sera interdite.

Par ailleurs, la distribution des imprimés publicitaires sur les voitures sera également interdite.

Quand ?

Au 1^{er} janvier 2022

6. RENDRE PLUS ACCESSIBLE ET PLUS ECOLOGIQUE LE MATERIEL MEDICAL POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

- **En optant pour des pièces issues de l'économie circulaire**

Les professionnels du secteur devront permettre aux consommateurs de pouvoir opter pour des pièces d'occasion au lieu de pièces neuves lors de l'entretien ou de la réparation de leurs équipements médicaux.

Toujours en cas de réparation, les pièces détachées devront être disponibles pour les producteurs et distributeurs de matériel médical pendant un délai de minimum de 5 ans après l'achat.

- **En donnant à des associations**

Les acteurs de la filière de distribution et les établissements de santé peuvent conclure des partenariats avec des associations de l'économie sociale et solidaire afin de leur donner le matériel médical dont ils comptent se défaire. Les associations auront ensuite pour mission de reconditionner ces matériaux.

Afin d'encourager cette démarche, le Gouvernement, dans son budget de la sécurité sociale 2020, prévoit d'expérimenter le remboursement par l'Assurance maladie des fauteuils roulants reconditionnés.

7. STOPPER L'IMPRESSION DES TICKETS DE CAISSE ET DE CARTE BLEUE

10 600

**rouleaux de papier
consommés chaque
année par
hypermarché pour
l'impression des
tickets de caisse**

Un hypermarché consomme chaque année 10 600 rouleaux de papier thermique pour l'impression des tickets de caisse. Ces derniers ont une durée de vie souvent inférieure à quelques secondes puisqu'ils sont souvent jetés après l'achat, même par le commerçant lui-même, ou finissent en boule au fond de nos poches ou d'un tiroir.

Ce qui va changer

Pour faire face à ce gâchis de papier, la loi propose l'interdiction de l'impression systématique du ticket de caisse, de carte bancaire, du ticket de l'automate quand on tire de l'argent et des bons d'achat. Les clients auront toujours néanmoins la possibilité de demander l'impression d'un reçu lorsqu'ils le souhaitent.

Quand ?

Au 1^{er} janvier 2023



Arnaud Bouissou/Terra

PARTIE 4

AGIR CONTRE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE

1. APPLIQUER UN INDICE DE REPARABILITE ET TENDRE VERS UN INDICE DE DURABILITE



Aujourd'hui, seules 40 % des pannes des produits électriques et électroniques donnent lieu à une réparation en France.

Ce qui va changer

Un indice de réparabilité permettra au consommateur de savoir si son produit est réparable, difficilement réparable ou non réparable. Il aura les moyens d'agir via un outil simple et visuel.

Objectif : atteindre 60 % de taux de réparation des produits électriques et électroniques d'ici 5 ans.

Comment ?

Le ministère de la Transition écologique et solidaire, l'Ademe et les acteurs du secteur travaillent à un indice simple (une note sur 10) apposé directement sur le produit ou son emballage et sur le lieu de vente (à côté du prix du produit par exemple).



Exemple de visuel actuellement expérimenté

Il sera affiché sur un certain nombre de produits électriques et électroniques de grande consommation (smartphones, ordinateurs portables, machines à laver, téléviseurs...).

Le but de cet indice est de donner au consommateur les moyens d'agir, mais aussi d'inciter les fabricants à intégrer dès la conception de leurs produits des critères de réparabilité. À moyen terme, les travaux sur l'indice de durabilité permettront de l'enrichir afin de tendre vers un indice de durabilité.

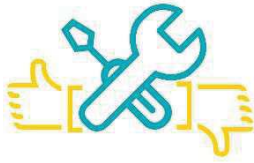
Les travaux de construction de l'indice de réparabilité associent l'ensemble des acteurs (fabricants, vendeurs, distributeurs, ONG environnementales, associations de consommateurs...). Ils portent sur cinq catégories de produits dites pilotes : lave-linge, téléviseurs, smartphones, ordinateurs portables et tondeuses à gazon. Bien entendu, l'indice générique a vocation à pouvoir être décliné pour être appliqué à d'autres catégories de produits électriques et électroniques, notamment ceux qui auraient des caractéristiques semblables à ces cinq catégories pilotes.

Quand ?

Au 1^{er} janvier 2021

2. FACILITER LA REPARATION ET FAVORISER L'UTILISATION DE PIÈCES DÉTACHÉES D'OCCASION

Aujourd'hui, la disponibilité des pièces détachées est affichée uniquement si ces dernières sont bel et bien disponibles. Mais il n'y a pas d'alerte au consommateur lorsque ce n'est pas ou plus le cas.



*La disponibilité
des pièces
détachées bientôt
indiquée aux
consommateurs*

Ce qui va changer

La loi prévoit que lors d'un achat, le consommateur puisse avoir toutes les informations complètes et fiables, que les pièces détachées du produit acheté soient disponibles ou non.

Cette mesure concernera les équipements électriques et électroniques (téléphones mobiles, matériel informatique, petit et gros électroménager, télévisions, chaînes Hi-Fi...) et les meubles. La liste des pièces détachées disponibles sera affichée sur le lieu de vente. Le fabricant aura aussi la possibilité de l'indiquer sur le produit.

Le délai de mise à disposition des pièces détachées par le fabricant au vendeur ou réparateur devra être de 15 jours ouvrables.

Le réparateur aura par ailleurs l'obligation de proposer au client des pièces détachées issues de l'économie circulaire.

Quand ?

Au 1^{er} janvier 2021

3. ALLONGER LA GARANTIE LEGALE DE CONFORMITE

La durée légale de garantie d'un produit est actuellement de deux ans. Elle prévoit qu'en cas de panne due à un défaut de conformité (charge de la preuve au vendeur), le client peut demander la réparation ou le remplacement de l'appareil.

Ce qui va changer

La loi prévoit une extension de garantie légale de conformité de 6 mois si l'appareil fait l'objet d'une réparation dans le cadre de la garantie légale de conformité. Concrètement, si un appareil électroménager tombe en panne pendant la durée des deux ans et qu'il est réparé, la garantie sera alors étendue de six mois. Le consommateur aura ainsi 24 mois de garantie auxquels s'ajouteront 6 mois supplémentaires.

Un deuxième amendement prévoit également de réinitialiser la garantie légale de conformité sur le nouvel appareil pour une nouvelle période de 2 ans, ceci n'étant possible qu'une seule fois pour un achat d'appareil.

Cette mesure permettra au consommateur de garder son produit plus longtemps, d'inciter à la réparation et de faire des économies.

Quand ?

Au 1^{er} janvier 2022

4. METTRE EN PLACE UNE INFORMATION OBLIGATOIRE SUR LA DUREE DE MISE A JOUR DES LOGICIELS D'EXPLOITATION DES ORDINATEURS ET TELEPHONES



Aujourd'hui, un consommateur achetant un nouveau téléphone ou une tablette ne dispose d'aucune information sur la durée au cours de laquelle son appareil supportera les mises à jour successives. Ces mises à jour, tant correctives qu'évolutives, empêchent parfois de garder le même niveau de fonctionnalité et de performance en usage dit normal.

De fait, cette information sur la compatibilité logicielle par rapport aux mises à jour fait défaut, aussi bien pour le choix de l'appareil que pour le fait d'accepter ou non les nouvelles mises à jour. Les consommateurs se plaignent de cette obsolescence logicielle.

Ce qui va changer

Les fabricants, puis les vendeurs de téléphones mobiles et de tablettes tactiles, seront tenus à une obligation d'information sur la durée durant laquelle les mises à jour logicielles permettent un usage restant normal des appareils. Cela permettra de guider le choix des consommateurs lors de l'achat et d'éviter des mises à jour cosmétiques (essentiellement évolutives). Celles-ci peuvent ralentir ou rendre prématurément obsolètes les appareils, incitant à en acheter de nouveaux, alors qu'ils ne sont que plus récents mais aussi souvent plus chers.

Quand ?

Au 1^{er} janvier 2021

5. CREER DES FONDS REPARATION

Aujourd'hui, les filières REP existantes n'ont pas d'obligation de soutien des coûts de réparation pour le consommateur.

Ce qui va changer

Les filières REP (responsabilité élargie du producteur) devront financer des fonds de réparation, via leur éco-organisme. L'objectif est de réduire le coût de la réparation pour le consommateur lorsqu'il se rend chez un réparateur labellisé répercutant cette baisse de coût.

Les catégories de produit auxquelles ce fonds s'appliquera, la part des contributions affectées aux fonds, les modalités de fonctionnement et de gestion des fonds, d'information du consommateur ainsi que de labellisation des réparateurs seront déterminées par décret.

Quand ?

Les modalités seront définies pour chacune des REP et donc le calendrier d'application sera propre à chaque filière.

6. PERMETTRE LE RECOURS A L'IMPRESSION 3D POUR LA REPARATION DES OBJETS

Ce qui va changer

Lorsqu'une pièce détachée peut être fabriquée par un moyen d'impression en trois dimensions et qu'elle n'est plus disponible sur le marché, le fabricant ou l'importateur de biens meubles doit, sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle et en particulier sous réserve du consentement du détenteur de la propriété intellectuelle, fournir aux vendeurs professionnels ou aux réparateurs qui le demandent le plan de fabrication par un moyen d'impression en trois dimensions de la pièce détachée ou les informations techniques utiles à l'élaboration.

Cette mesure vise à donner un cadre légal à l'impression 3D dans le cadre de réparation tout en respectant le droit de la propriété intellectuelle.

Quand ?

Au 1^{er} janvier 2022



Arnaud Bouissou/Terra

PARTIE 5

MIEUX PRODUIRE

1. TRANSFORMER LES FILIERES POLLUEURS-PAYEURS : LE CŒUR DU REACTEUR

Aujourd'hui, les fabricants sont tenus de financer la gestion de leurs déchets à travers leur cotisation à un éco-organisme qui l'assure en leur nom. Pour autant, il ne leur est pas imposé d'objectifs de résultat.

Ce qui va changer

L'État va modifier le régime de sanction pesant sur les éco-organismes. Il leur sera également demandé d'atteindre des objectifs chiffrés en matière

de réemploi, de réparation, de réutilisation et surtout d'écoconception des produits qui sont soumis à ces filières.

Quand ?

Le calendrier d'application sera progressif entre 2021 et 2023 selon les filières.

2. ETENDRE LA RESPONSABILITE DES INDUSTRIELS DANS LA GESTION DE LEURS DECHETS EN CREAT DE NOUVELLES FILIERES

En France, en vertu du principe de pollueur-payeur, celui qui fabrique un produit doit financer sa fin de vie : c'est ce que l'on appelle la responsabilité élargie du producteur (REP). C'est le cœur du réacteur de la gestion des déchets.

Plusieurs grandes familles de produits sont aujourd'hui concernées par cette réglementation : emballages, équipements électriques et électroniques, piles, pneus, papiers, textiles et chaussures, meubles, etc. Mais beaucoup d'autres produits n'étaient pas encore concernés par cette réglementation.

Ce qui va changer

Les emballages professionnels, les produits ou matériaux de construction du bâtiment, les jouets, les articles de sport et loisir, les articles de bricolage et de jardin, les huiles de vidange, les mégots, les gommes à mâcher, les textiles sanitaires (lingettes, essuie-tout, cotons, couches, etc.), les engins de pêche seront soumis à de nouvelles filières. Leurs fabricants s'organiseront et devront assurer la seconde vie de leurs produits.

Par ailleurs, afin d'assurer une meilleure traçabilité des déchets, les éco-organismes devront assurer celle des déchets dont ils ont assuré la collecte dans le cadre des filières REP, jusqu'au traitement final de ces déchets.

Lorsque ces déchets quittent le territoire national pendant tout ou partie des étapes jusqu'au traitement final, les éco-organismes sont tenus de déclarer auprès du ministre chargé de l'environnement la nature, la quantité et la destination des déchets exportés. Un décret en Conseil d'État fixera les modalités de cette déclaration.

Quand ?

Chaque filière aura son propre calendrier de mise en place entre 2021 et 2024.

Zoom sur la nouvelle filière pollueur-payeur pour les véhicules, pour lutter contre le trafic illégal

Chaque année, la filière illégale fait disparaître du territoire près de 500 000 véhicules, notamment des voitures, qui sont soit traités sur un site illégal, soit exportés illégalement. Une structuration permettra d'assécher cette filière illégale grâce à un meilleur suivi de ces véhicules et une reprise facilitée et obligatoire.

La Commission européenne estime qu'il y aurait chaque année entre 3,5 et 4,5 millions de véhicules en Europe dont la fin de vie ne serait pas connue.

Pour faire face à ce problème, la loi prévoit la création d'une filière REP spécifique aux voitures particulières, camionnettes, véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

> Quels véhicules seront concernés ?

Les véhicules à moteur y compris à deux ou trois roues et quadricycles, dont les producteurs devront prendre en charge la fin de vie.

> Quand ?

Les producteurs devront assurer la reprise de ces véhicules sur tout le territoire, à partir du 1^{er} janvier 2022.

> Dans quel but ?

Cet ajustement de périmètre améliorera le traitement de ces véhicules en fin de vie et participera à la structuration de la filière de déconstruction automobile dans son ensemble afin d'en renforcer l'efficacité.

Zoom sur la nouvelle filière pollueur-payeur textiles sanitaires

4 foyers français sur 10 utilisent des lingettes imbibées jetables, à raison de 7 lingettes en moyenne par semaine, générant une production de déchets croissante. À elles seules, les lingettes représentent près de 3 % des ordures ménagères et près de 5 % des charges supportées par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets.

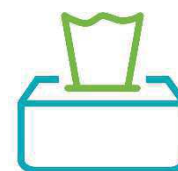
Ces lingettes ne sont pas recyclables (elles contiennent majoritairement du plastique) et sont source d'une grande pollution en bouchant notamment les canalisations et les réseaux d'assainissement.

La loi prévoit la création d'une filière pollueur-payeur sur les textiles sanitaires (lingettes de ménage, démaquillantes, lingettes pour les bébés, couches jetables...).

> Quels textiles seront concernés ?



Les véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles bientôt concernés par la filière pollueur-payeur.



Une filière pollueur-payeur pour les textiles sanitaires à partir de 2024.

Toutes les lingettes imbibées seront concernées : lingettes de ménage, lingettes démaquillantes, lingettes nettoyantes pour bébés. Mais aussi les tampons ou encore les couches jetables.

> Quand ?

Au 1^{er} janvier 2024

3. METTRE EN PLACE UNE COLLECTE GRATUITE DES DECHETS TRIÉS DU BATIMENT

Le secteur du bâtiment génère 42 millions de tonnes de déchets qui sont autant de matériaux pouvant alimenter des dépôts sauvages, véritables fléaux écologiques et économiques pour les collectivités. Chaque année l'enlèvement et le nettoyage de ces dépôts représente un coût pour les villes, donc pour les contribuables, estimé entre 340 et 420 millions d'euros.

Face à ce constat, plusieurs mesures de la loi sont destinées à améliorer la gestion des déchets de la construction et à lutter contre les décharges sauvages.

Ce qui va changer

- **Création d'une filière pollueur-payeur pour le secteur du bâtiment**

Les metteurs sur le marché de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, par exemple les fabricants de fenêtres, de moquettes, ou encore de béton, seront tenus de s'organiser en filières pour assurer notamment la reprise gratuite des déchets triés par l'artisan ou le particulier.

Ces metteurs sur le marché assureront donc collectivement la seconde vie de leurs déchets qui ne devront plus être retrouvés dans la nature.

Cette filière serait opérationnelle à compter du 1^{er} janvier 2022.

- **Installation de nouvelles déchetteries professionnelles**

De nouveaux points de collecte des déchets pour les professionnels seront définis afin d'augmenter le maillage territorial existant. Il en existe aujourd'hui 600 en France. Une concertation aura lieu avec les organisations professionnelles de la filière du bâtiment, les associations de collectivités locales et l'Ademe afin de définir le nombre de nouvelles déchetteries nécessaires pour pallier les besoins des professionnels et éviter que les déchets se retrouvent dans la nature.

- **La reprise gratuite des déchets en déchetteries lorsqu'ils sont triés**

Les déchetteries reprendront gratuitement les déchets de professionnels, à condition qu'ils soient triés (ferraille, bois, gravats, etc.).

4. PRENDRE EN CHARGE LE NETTOYAGE DES DEPOTS SAUVAGES PAR FILIERE

Le fléau des décharges sauvages en France a des conséquences majeures sur la pollution des sols et des eaux car ces déchets se retrouvent sur nos routes, sur nos plages, dans nos forêts et nos montagnes.

Ce qui va changer

La prise en charge du nettoyage des dépôts sauvages par les filières des produits au prorata de leur déchets présents dans les décharges afin d'éviter que des situations d'enkistage perdurent et que cela soit pris en charge par les contribuables

5. CREER DES PLANS QUINQUENNAUX D'ÉCOCONCEPTION

Ce qui va changer

Les producteurs soumis aux filières pollueur-payeur devront élaborer tous les cinq ans un plan d'action de prévention et d'écoconception de leur produit afin que ceux-ci contiennent plus de matière recyclée et soient plus recyclables sur le territoire national. Il est prévu que les éco-organismes puissent faciliter l'élaboration de ces plans dont la mise en œuvre restera du ressort des producteurs.

6. ENCOURAGER LES PRODUITS PLUS RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT AVEC UN SYSTEME DE BONUS-MALUS



Aujourd'hui, le consommateur n'a aucune information sur la façon dont sont conçus les produits qu'il achète.

Ce qui va changer pour le consommateur

Grâce à l'affichage d'un bonus-malus, les Français pourront choisir des produits conçus de manière écologique : avec des matières recyclées, sans suremballage inutile ou encore faits pour être réparables.

Ce qui va changer pour les fabricants

Ceux qui conçoivent leurs produits de manière plus écologique bénéficieront d'un bonus sur la contribution qu'ils versent à leur éco-organisme pour la gestion et le traitement de la fin de vie de leurs produits.

A contrario, les fabricants qui ne sont pas dans une démarche d'écoconception verront cette contribution augmenter avec un malus.

À terme, cette mesure permettra de limiter la surproduction et le suremballage. Elle obligera les industriels à repenser en profondeur leur modèle.

Comment ?

Les éco-organismes mettront en œuvre des bonus et des malus pour atteindre leurs objectifs de recyclage ou de réparabilité des produits, par exemple. Ces bonus et malus seront financièrement incitatifs et pourront être fixés par arrêté si nécessaire.

Les fabricants devront afficher le bonus-malus sur leurs produits, sous format d'un code couleur ou d'un pictogramme, par exemple. Le dispositif d'affichage du bonus-malus n'est pas encore arrêté : il sera défini par voie réglementaire.

Quels produits du quotidien seront concernés ?

Tous les produits faisant partie d'une filière REP (responsabilité élargie du producteur) : emballages (pots de yaourt, aliments sous vide...), meubles, produits électriques et électroniques (téléphones portables, téléviseurs, tablettes, sèche-cheveux...), piles, vêtements et chaussures, pneus... Puis les textiles sanitaires, jouets, articles de sport et de bricolage, lorsque les filières REP seront créées.

Quand ?

Au 1^{er} janvier 2021

Contact :

01 40 81 19 38

presse@ecologique-solidaire.gouv.fr